

newsletter



HOUSING
RIGHTS
WATCH

www.housingrightswatch.org

Numéro 8
Mai 2015

Editorial

Soumettre une réclamation collective ou non – l'impact des réclamations collectives dans la pratique

Par JORIS SPRAKEL

2

Migrants et aide sociale d'urgence : éclairage sur la jurisprudence européenne et internationale récente

Par MARC UHRY

4

Espagne : Nouvelle loi sur la sécurité publique – virer la contestation sociale et les sans-abri de la rue

Par SONIA OLEA et PAULA CABALLERO

6

Mise à jour sur la jurisprudence

9



FEANTSA

Ce bulletin d'information est disponible en ligne sur www.housingrightswatch.org et www.feantsa.org

Editorial

Chers lecteurs,

Dans ce numéro du bulletin d'information d'Housing Rights Watch, vous trouverez un article sur l'impact de la décision du Comité européen des droits sociaux sur la réclamation collective de la FEANTSA contre les Pays-Bas (n° 86/2012), rédigé par Joris Sprakel, qui travaille sur cette question depuis plusieurs années. Au moment de la rédaction de l'article, le Conseil des ministres n'avait pas encore adopté de résolution sur la décision, un retard bureaucratique utilisé par le gouvernement néerlandais pour retarder ses commentaires sur la décision et son impact éventuel sur la législation et politique nationale. Le Conseil des ministres a bel et bien approuvé la résolution (<https://goo.gl/ogaMIC>), mais la réaction du gouvernement néerlandais a provoqué plus de confusion que de clarté sur cette question. Cette décision, son impact sur les collectivités locales, et les questions qu'elle soulève concernant le droit à l'hébergement pour toutes les personnes vivant sur le territoire d'un État continueront de résonner au cours des prochains mois. Gardez un œil sur le site www.housingrightswatch.org pour davantage d'informations.

Marc Uhry résume la décision du Comité européen des droits sociaux ainsi que la récente décision de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) sur l'affaire Dano (<http://goo.gl/4L45Ip>). Ces affaires soulèvent la question des responsables de l'aide d'urgence, lorsque ce devoir est déplacé dans de nombreux pays vers le niveau régional ou local sans libérer de ressources suffisantes. Si c'est bien l'État qui signe les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les collectivités locales sont également liées à ces traités. L'article de Marc Uhry mentionne la jurisprudence internationale pour expliquer cette tension au niveau régional et local qui résulte d'un manque de ressources suffisantes et de politiques en matière d'immigration.

Sonia Olea et Paula Caballero analysent la nouvelle législation oppressive en Espagne qui criminalise le sans-abrisme et réprime les manifestations publiques. La législation donne à l'État un outil lui permettant de contrôler les manifestations de personnes, unies sous la PAH (Plateforme des personnes affectées par la crise de l'hypothèque), qui désirent descendre dans la rue pour défendre les droits des personnes dont les droits au logement sont bafoués ou risquent de l'être.

Enfin, vous trouverez une mise à jour de la jurisprudence fournissant un aperçu des décisions importantes adoptées en 2014 et 2015. Vous trouverez également une annonce pour la conférence de HRW en juin à Paris, pour laquelle nous vous invitons à nous rejoindre pour débattre notamment des problématiques précitées.

Il s'agit de la dernière édition du bulletin d'Housing Rights Watch dans ce format. Nous allons adapter notre format pour répondre aux besoins et souhaits de nos lecteurs et collaborateurs. Lorsque vous allez sur www.housingrightswatch.org vous trouverez chaque mois de nouveaux articles (en anglais et en français), des mises à jour plus fréquentes sur la jurisprudence et, tous les quatre mois, nous vous enverrons par courriel un rappel pour aller consulter les articles que vous aurez peut-être manqués.

Comme d'habitude, veuillez nous envoyer vos commentaires, suggestions et autres à l'adresse samara.jones@feantsa.org

Veuillez également nous suivre sur les réseaux sociaux :



www.facebook.com/HousingRightsWatch



www.twitter.com/righttohousing

Soumettre une réclamation collective ou non – l'impact des réclamations collectives dans la pratique

Par JORIS SPRAKEL¹

Le 10 novembre 2014, les décisions sur le fond ont été publiées pour deux Réclamations collectives contre les Pays-Bas. La première réclamation avait été soumise par la FEANTSA et concernait les critères d'accès et la disponibilité des centres d'hébergement pour les personnes sans domicile aux Pays-Bas.² La seconde réclamation avait été soumise par la Conférence des Églises européennes et concernait l'accès aux centres d'hébergement et aux services de première nécessité (eau, nourriture, vêtements) pour les migrants en situation irrégulière.³ Pour les deux réclamations, le Comité européen sur les Droits sociaux a également publié une Mesure immédiate pour la première fois de son histoire.

L'accès à l'hébergement d'urgence aux Pays-Bas est problématique. Cela concerne deux facteurs basés sur la législation et les politiques. Étant donné que les Pays-Bas ont été confrontés à un large afflux de migrants dans les années 90, une loi a été élaborée pour limiter l'accès aux services publics pour les migrants en situation irrégulière. Par conséquent, les migrants sans papiers ne peuvent plus accéder aux centres d'hébergement d'urgence. Pour les personnes qui n'ont pas de permis de séjour aux Pays-Bas, le problème se pose au niveau politique. Il y a 43 municipalités responsables d'hébergements d'urgence, ce qui implique qu'il existe également 43 politiques différentes sur l'accès aux centres d'hébergement d'urgence. Et au lieu d'être inclusives, il s'agit plutôt de politiques d'exclusion.

Les municipalités mentionnent dans leurs politiques les critères d'éligibilité sur lesquels se basent les centres d'hébergement d'urgence. Ces critères portent sur les droits de séjour (nationalité et séjour illégal), l'âge (plus de 23 ans), les connexions locales, le profil psychologique (troubles psychiques, addictions, etc.), et les réseaux sociaux (pouvez-vous vivre chez des proches ou des membres de votre famille, etc.). L'application de ces critères implique dans la pratique qu'il est facile d'être exclu de l'aide que l'on nécessite. La nationalité

s'avère problématique pour les migrants (en situation irrégulière), notamment pour des citoyens européens en situation de précarité. L'âge s'avère problématique pour les adolescents. Les critères liés à la connexion locale sont difficiles à prouver pour les migrants ainsi que pour les personnes qui ne vivent pas dans le quartier depuis suffisamment longtemps (le minimum est de deux ans).

En soi, il peut être utile pour les agences gouvernementales d'inclure dans leurs politiques les critères d'éligibilité. Cela ne devrait toutefois inclure aucune forme d'exclusion. Et c'est exactement ce qu'il se passe aux Pays-Bas. Les critères sont appliqués de façon à exclure les personnes. Si vous ne respectez pas critères, vous ne pouvez prétendre à accéder aux centres d'hébergement. Tant les municipalités que les tribunaux appliquent les critères de la même façon. Les tribunaux ne semblent pas vouloir intervenir dans la marge d'appréciation qu'ont les municipalités pour élaborer et appliquer leurs politiques locales. Cela résulte dans des situations où tout le monde peut voir qu'une personne a besoin d'aide, mais que cette personne ne reçoit aucune aide parce qu'elle ne répond pas à tous les critères. Il s'agit d'une violation directe de la Charte sociale européenne dans laquelle le « besoin » doit être un facteur décisif pour déterminer l'accord d'une aide ou non à une personne.

L'exemple suivant illustre à merveille la façon dont une application stricte de la politique peut engendrer des exclusions malvenues. En mai 2014, une femme est venue à mon bureau. Elle avait la fin de la vingtaine et était enceinte d'une vingtaine de semaines. Elle avait été récemment forcée de quitter sa maison par son ancien compagnon, qui en plus la prostituait. Cette femme avait déjà essayé d'avoir un revenu et un hébergement depuis plus d'un mois. Mais on lui avait refusé toute allocation et tout hébergement. La municipalité concernée avait examiné toutes les options, mais elle ne répondait pas à tous les critères. Dès lors, la législation et la politique ne leur offraient aucune option possible. La femme errait dans

¹ Joris Sprakel, LL.M., travaille en tant qu'avocat chez Fischer Advocaten aux Pays-Bas et en tant que professeur sur la législation relative aux droits de l'homme à l'Université des Sciences appliquées de La Haye. Il est l'auteur de la réclamation collective FEANTSA c. Pays-Bas, et a participé aux réclamations collectives DEI c. Pays-Bas et CEC c. Pays-Bas.

² FEANTSA c. Pays-Bas, Réclamation collective N° 86/2012 (http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_en.asp)

³ CEC c. Pays-Bas, Réclamation collective N° 90/2012

la rue la journée et, si elle était chanceuse, trouvait un lit pour la nuit dans un centre d'hébergement de nuit. Elle devait alors partager une chambre avec des hommes dont des fumeurs, des alcooliques et des toxicomanes.

À 32 semaines de grossesse, une première audience s'est penchée sur son cas. Le tribunal a également estimé que la législation et la politique ne lui laissaient aucune marge de manœuvre. Il y avait quand même la volonté de réexaminer la situation. Deux nouvelles audiences ont été organisées, mais la municipalité confirmait l'impossibilité d'aider cette femme à cause de la politique en place. Cette femme ne pouvait pas rester dans un centre d'hébergement normal car elle n'avait ni problème psychologique ni addiction. On lui refusait également une place dans un centre d'hébergement pour femmes car elle n'était pas sous la menace de son ancien compagnon. Une place dans un centre d'hébergement pour famille n'était pas non plus envisageable car son enfant n'était pas encore né. Le tribunal a finalement trouvé une solution en utilisant le principe de responsabilité. Le juge a dit à la municipalité : « Vous et moi savons que nous ne pouvons pas laisser cette femme à la rue jusqu'à son accouchement. » Après que le tribunal a présenté une mesure provisoire, la municipalité a trouvé un logement pour cette femme en moins d'une semaine.

Il existe un nombre incalculable de cas dans lesquels des migrants sans papiers se voient refuser l'accès à un centre d'hébergement à cause de leur statut de résidence. Les tribunaux aux Pays-Bas soutiennent la législation qui exclut les migrants en situation illégale des services publics. La loi n'est pas considérée comme une violation des droits de l'homme car elle a un objectif légitime, à savoir limiter la prolongation des séjours illégaux. Dans de nombreux cas, les tribunaux accordent un hébergement à des personnes qui en ont grandement besoin. Pas sur base de la Charte sociale européenne, mais sur base du droit à une vie privée et à une vie de famille comme stipulé à l'article 8 de la CEDH. L'application de cet article est très limitée car seules les personnes souffrant de troubles psychiques sévères et/ou qui sont dans une situation « désespérée » peuvent être éligibles sur cette base. Une base pour les situations désespérées est l'apatridie (reconnue). Le risque d'exploitation sexuelle n'est en revanche pas un critère suffisant, tout comme l'accès limité à la nourriture et aux médicaments.

Dès lors, quels sont les résultats des réclamations collectives dans la pratique ? Au niveau national, les réponses sont mitigées. Le gouvernement maintient la position selon laquelle les décisions ne sont pas juridiquement contraignantes pour l'État et les gouvernements attendront l'adoption des résolutions pour le Comité des Ministres (prévu au printemps 2015). Quel que soit le résultat de cette résolution, il ne changera pas l'évaluation juridique du Comité. Il se limitera encore à l'application des décisions par les tribunaux. Les parlementaires de différents partis s'intéressent aux résultats des affaires. Ce processus est soutenu par le lobbying des ONG impliquées dans les affaires et par l'intérêt des médias pour l'affaire en question. Sans cette attention, il sera difficile d'imposer des vrais changements.

Au niveau municipal, les décisions ont été saluées par pratiquement tous les partis politiques. De fait, ce sont les municipalités qui sont confrontées aux problèmes (de trouble public) si des personnes sont obligées de vivre dans la rue. Dans différentes municipalités, le conseil municipal a adopté des résolutions obligeant les collectivités à construire des hébergements pour les personnes en marge du système. Dans la municipalité d'Eindhoven, une politique a été adoptée pour inclure les services d'accompagnement. L'Association des municipalités néerlandaises négocie entretemps avec le gouvernement national en vue d'obtenir des fonds pour offrir un hébergement aux personnes dans le besoin conformément aux décisions. À l'heure actuelle, aucun fonds supplémentaire n'a été accordé.

Malgré ces tendances apparemment positives, les décisions n'ont pas apporté de solution pour tous. Les tribunaux n'ont pas encore appliqué les décisions, que ce soit directement ou indirectement. Certains éléments indiquent que les tribunaux pourront appliquer les décisions de façon indirecte par le biais de la CEDH – ce qui a été le cas à la suite de la décision de la réclamation collective DEI c. Pays-Bas.⁴ Au moins jusque quand le gouvernement aura créé des centres d'hébergements familiaux dans lesquels les enfants (en situation illégale) pourront être hébergés avec leurs parents. Une solution similaire sera probablement trouvée pour les migrants en situation illégale. Pour les autres catégories, notamment les citoyens européens durant les trois premiers mois de leur séjour, le temps nous en dira plus.

4 DEI c. Pays-Bas, Réclamation collective N° 47/2008

Migrants et aide sociale d'urgence : éclairage sur la jurisprudence européenne et internationale récente

Par MARC UHRY, Responsable mission Europe, Fondation Abbé Pierre

Comme souvent lorsqu'il s'agit d'immigration, la France a bruisé de commentaires imprécis, lorsque la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu récemment une décision dans l'affaire *Dano c. Allemagne*¹. La « condamnation du tourisme social » a fait le tour des médias, sans que le contenu et la portée de cette décision soient bien éclairci. Dans le même temps, d'autres décisions de tribunaux internationaux ont envoyé des signaux opposés quant aux droits sociaux dont disposent les migrants, y compris en situation irrégulière. Aucune de ces décisions récentes n'est venue apporter un revirement jurisprudentiel et elles ne forment pas un ensemble contradictoire. Elles précisent les droits fondamentaux dont disposent les migrants à l'égard de l'aide sociale, et les marges de manœuvre dont disposent les pouvoirs publics, qui prétendent en réglementer l'accès.

L'affaire Dano concernait la demande par une famille de travailleurs européens, dont les membres n'ont jamais travaillé en Allemagne, et qui percevait déjà plusieurs aides sociales élémentaires, d'accéder à une aide optionnelle, appelée « assurance de base² », à destination des demandeurs d'emploi. La CJUE reconnaît la légitimité des autorités Allemandes à refuser l'accès à cette « aide en espèces, à caractère non contributif », sur le fondement de l'absence de lien au travail de ces ressortissants européens. Il est utile de préciser qu'un règlement européen sur la coordination des systèmes de protection sociale³, distingue pour chaque pays la liste des aides inconditionnelles dont peuvent bénéficier les ressortissants européens et les aides optionnelles, la prestation sollicitée ici faisant partie de cette dernière catégorie.

La libre circulation des citoyens européens est en effet restreinte par la Directive Séjour 2004/38/CE par le fait

qu'ils ne constituent pas une « charge déraisonnable pour le pays d'accueil. » L'arrêt Dano apporte un éclairage sur la définition de cette notion.

La question qui se pose alors est l'étendue du champ d'application de cette décision. Est-ce que les dispositifs destinés à répondre à l'urgence sociale sont notamment concernés ? Partant, si des restrictions sont possibles à l'encontre des citoyens européens, quid pour les ressortissants de pays tiers qui disposeraient d'un droit au séjour encore plus fragile ?

La jurisprudence nationale et Européenne avait répondu à cette question : l'école, les services sanitaires d'urgence, l'hébergement d'urgence, font partie d'un socle de droits fondamentaux qui précèdent toute considération au regard du séjour. Une telle approche n'est pas facile à appliquer, si des personnes intègrent des dispositifs d'urgence, alors que leur droit au séjour les empêchera d'en sortir, les dispositifs menacent de saturer et les droits des prochains requérants d'être compliqués à garantir. Pour autant, en matière de droits fondamentaux, il est également difficile de prétendre ajuster l'exercice des droits aux moyens disponibles. On imaginerait mal que l'accès à l'école ou au droit de vote soit contingenté aux budgets disponibles. Il y a là une tension difficile à résoudre, mais que la jurisprudence Dano ne vient pas éclairer : elle ne concerne pas un dispositif d'urgence.

A l'inverse, d'autres jurisprudences internationales viennent renforcer l'inconditionnalité de l'accueil dans les services d'urgence, sanitaire ou sociale. Le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe a rendu deux décisions le 8 novembre dernier, selon deux procédures à l'encontre des Pays-Bas⁴, menées par la Conférence des Eglises⁵ et par la Feantsa (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri)⁶.

1 C.333-13, 11 nov.2014

2 Définie par le livre II du Code social (Sozialgesetzbuch Zweites Buch), qui prévoit des exclusions du bénéfice de cette aide, ce qui en fait une aide optionnelle.

3 règlement (CE) n°883/2004

4 Pour une analyse détaillée de ces décisions, voir l'article juridique très documenté de Carole Nivard, Revue Française des Droits de l'Homme, 27 nov. 2014.

5 Réclamation collective n°90/2013

6 Réclamation collective 86/2012

Dans l'ensemble, les droits sociaux reconnus par la Charte sociale européenne ne protègent pas les personnes en situation irrégulière. Les Etats signataires n'ont pas souhaité revêtir ces droits d'un caractère d'universalité. Pour autant, l'article 13.4 prévoit spécifiquement l'assistance d'urgence aux non-résidents, sans considération de leur relation à l'emploi. En matière d'hébergement, deux jurisprudences précédentes contre la France et les Pays-Bas⁷, avaient précisé que même si les dispositions de la Charte ne s'appliquent aux ressortissant étrangers qu'en situation régulière, « *cela ne décharge pas les Etats de leur responsabilité de prévenir l'état de sans-abri des personnes en situation irrégulière dans leurs juridictions, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs* » (art.31.2).

L'applicabilité des droits sociaux primordiaux, c'est-à-dire ceux qui conditionnent le respect de la dignité humaine, aux étrangers, y compris lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière, a été réaffirmée lors de ces deux décisions⁸, au point que la décision du Comité est précédée, avant même l'appréciation au fond, d'une demande de « *mesures immédiates* » invitant le gouvernement des Pays-Bas à « *prendre toutes dispositions possibles pour éviter qu'il ne soit porté atteinte, de manière grave et irréparable, à l'intégrité de personnes exposées à un risque imminent de dénuement ... qui fasse en sorte que leurs besoins essentiels (logement, habillement, nourriture) soient satisfaits.* »

Le Comité a considéré que la défaillance de l'Etat à assurer une aide sociale d'urgence et à garantir les conditions de vie minimales ne peut être justifiée par des arguments sur la politique migratoire, la compétence des collectivités locales et la situation économique. Le refus d'hébergement est un moyen disproportionné de réguler des flux migratoires⁹. Par ailleurs, même si les politiques sont décentralisées, les Etats restent redevables des engagements qu'ils ont pris à travers les traités et doivent faire respecter les droits¹⁰. L'Etat doit s'assurer que l'assistance d'urgence est effectivement fournie à toute personne dans le besoin.¹¹ Concernant l'argument de la difficulté à répondre à la demande en période de crise, le Comité rétorque que la « *crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte et que les Etats parties se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour*

faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir. »¹²

En outre, les solutions indignes représentent également une violation du droit international : « *les structures d'accueil d'urgence doivent toujours répondre aux conditions de sécurité requises et être adaptés aux besoins des individus qui appartiennent à ces groupes* » (Feantsa c. Pays-Bas, § 135). Il faut accueillir tout le monde, et dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes : « *les lieux d'hébergement doivent répondre aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène et, en particulier, disposer des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, ainsi qu'un chauffage et un éclairage suffisants. Une autre exigence fondamentale est la sûreté des alentours immédiats* »

En droit international, l'hébergement d'urgence apparaît de plus en plus comme un droit fondamental, qui conditionne la dignité humaine et oblige donc les Etats, sans autre classification que l'appartenance des personnes à la commune humanité. Cette impression est confortée par l'évolution de la Cour européenne des droits de l'homme (Cedh). Dans un arrêt récent, *Tarakhel c. Suisse*, 4 nov. 2014, la Cour refuse l'extradition d'une famille de primo-arrivants de la Suisse vers l'Italie, comme c'est pourtant prévu par l'accord de Dublin, au titre de la règle dite « du premier pays traversé », dans lequel doit être formulé la demande de régularisation. La Cour estime en effet que, concernant une famille avec enfants, l'Italie n'offre pas de garantie suffisante d'offrir un hébergement et qu'en l'espèce, cela constituerait un traitement inhumain et dégradant. L'hébergement est donc considéré comme un minimum, qui conditionne l'exercice du droit universel à la dignité, au moins pour les familles avec enfants, quel que soit leur droit au séjour et quels que soient les traités de régulation des flux migratoires en vigueur.

Il existe un socle de droits sociaux fondamentaux, universels, et ce ne sont que les aides ne conditionnant pas le respect de la dignité humaine, qui sont susceptibles de distinctions. Il n'est donc pas possible de restreindre l'aide d'urgence, y compris l'hébergement d'urgence, au motif de la situation au regard du séjour, de politiques migratoires ou de politiques d'accueil décentralisées.

7 *FIDH c. France*, récl. n° 14/2003., *DEI c. Pays-Bas*, récl. n° 47/2008

8 *FEANTSA c. Pays-Bas*, §§ 61 et 142 ; *CEC c. Pays-Bas*, §§ 75 et 130.

9 *CEC c. Pays-Bas*, §§ 121-123 et *FEANTSA c. Pays-Bas*, §§ 181-183

10 Jurisprudence constante, *CEDR c. Grèce*, réclamation n°15/2003, §29

11 *CEC c. Pays-Bas*, § 119 et *FEANTSA c. Pays-Bas*, §§ 120-125

12 *Feantsa C. Pays-Bas*, § 128.

Espagne

Nouvelle loi sur la sécurité publique – virer la contestation sociale et les sans-abri de la rue

Par SONIA OLEA (*Caritas, Espagne*) et PAULA CABALLERO (*Assistante politique, FEANTSA*)

La loi espagnole sur la sécurité publique pour la « sécurité des citoyens », adoptée le 20 mars 2015, bafoue en réalité les droits de l'homme : non seulement la nouvelle législation décourage et réprime les manifestations pacifiques pour le droit au logement, mais elle criminalise en outre le sans-abrisme, rendant la vie des personnes très vulnérables encore plus difficile.

Quatre années d'austérité ont engendré une hausse de la pauvreté, exacerbé les inégalités et causé une détérioration des droits économiques et sociaux en Espagne (CESR, 2014¹). Une fiche de synthèse rédigée par le CESR démontre l'impact de la hausse du chômage et de la pénurie de logements sociaux sur le droit au logement. Le nombre de sans-abri a considérablement augmenté en Espagne. Les efforts législatifs pour aider les propriétaires qui ne peuvent plus prendre en charge leurs coûts de logement à ne pas perdre leur logement sont très limités et incohérents. Par ailleurs, l'offre de logements sociaux (seulement 2% du parc de logement en Espagne) est pour le moins insuffisante (CECODHAS, 2012). Une telle situation n'est pas tenable et pose une menace pour le droit au logement adéquat pour la plupart des publics défavorisés (CESR, 2014)².

Human Rights Watch a également publié un article concernant la proposition d'Examen périodique universel de l'Espagne devant l'ONU en 2014, mettant en exergue le non-respect des traités internationaux relatifs aux droits humains par l'Espagne. Depuis le début de la crise économique en 2007, les banques ont saisi plus de 500

000 logements dans le cadre d'une procédure qui laisse les personnes et les familles criblées de dettes et sans solution réaliste pour sortir de leur situation d'endettement. Les immigrants, les femmes chefs de ménage, les femmes victimes d'exploitation économique et les enfants font partie des publics vulnérables particulièrement affectés par la crise. Les prêts irresponsables, les clauses abusives dans les contrats hypothécaires (telles que les taux d'intérêt moratoire exorbitants), le comportement peu scrupuleux des intermédiaires tels que les agences immobilières, et l'absence de surveillance durant les années de boom économique ont contribué à la situation actuelle (Human Rights Watch, 2015³).

Le gouvernement du Premier ministre Mariano Rajoy a pris des mesures pour lutter contre la crise de l'hypothèque, notamment des mesures visant à protéger temporairement certains groupes contre les expulsions, modifier les procédures légales pour garantir le droit de contestation des clauses contractuelles abusives, et fournir des lignes directrices en matière d'allègement de dette voire, dans certains cas, d'annulation de dette. Le gouvernement a créé un Fonds de logement social, englobant environ 6.000 logements que les banques ont volontairement mis à disposition, afin d'offrir aux familles expulsées des logements abordables (UPR, 2015). Toutefois, les critères pour bénéficier de ces mesures sont trop restrictifs, excluant de nombreuses personnes et familles dans le besoin. Certains des critères sont arbitraires et ne respectent pas la législation internationale⁴. Les statistiques officielles démontrent que les mesures visant à

1 Source: http://housingrightswatch.org/sites/default/files/FACTSHEET_Spain_2015_web.pdf

2 Source: http://housingrightswatch.org/sites/default/files/FACTSHEET_Spain_2015_web.pdf

3 Source: *Spain: UPR Submission 2014* <http://www.hrw.org/news/2014/12/19/spain-upr-submission-2014> Cet article englobe les principales préoccupations concernant le respect des traités internationaux relatifs aux droits humains par l'Espagne

4 Par exemple, un ménage de deux parents avec un enfant de 3 ans ou moins peut bénéficier du moratoire sur les expulsions, alors qu'une famille de deux parents avec un enfant de 4 ans ou plus ne peut pas en bénéficier. En vertu de la législation internationale, toutes les personnes de moins de 18 ans sont considérées comme des enfants et doivent bénéficier des droits exposés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, incluant le droit à l'hébergement.

alléger la dette et fournir des logements abordables par le biais du Fonds de logement social ne bénéficient qu'à une petite partie des personnes dans le besoin. (UPR, 2015)⁵

L'incapacité des autorités à répondre aux besoins de la société et à accepter les critiques et propositions pour améliorer la situation a engendré de nombreuses manifestations et protestations. En mai 2011, une nouvelle vague de manifestations a rassemblé les citoyens dans les rues pour exiger une participation politique et discuter des changements qu'il convient d'apporter à la société. Cela s'est transformé en mouvements non-partisans, extra-institutionnels et horizontaux, qui ont contribué pendant trois ans à fournir une plateforme pour la citoyenneté et la solidarité (Cuarto Poder, 2014). À présent, dans une nouvelle tentative d'ignorer les demandes de la société, le gouvernement a adopté deux réformes législatives importantes (de la loi sur la sécurité publique et du Code pénal) afin de décourager les protestations et de criminaliser les manifestations pacifiques et l'exercice des droits humains⁶.

Les expulsions espagnoles ont généré un mouvement social qui a engendré la création de la Plateforme des personnes affectées par l'hypothèque (Plataforma de Afectados por la Hipoteca, PAH). La PAH a été créée à Barcelone en 2009 en vue de modifier la législation hypothécaire afin d'accorder une annulation des dettes hypothécaires après les expulsions. En plus de mener une campagne en faveur des dettes rétroactives sans recours, la PAH encourageait l'auto-organisation des personnes affectées⁷.

La PAH est un mouvement politique (mais non lié à un parti politique) par le biais duquel les personnes directement ou indirectement affectées par la crise de l'hypothèque luttent ensemble contre ce problème. Afin d'autonomiser les personnes et de promouvoir des chan-

gements juridiques, la PAH prend des mesures dans de nombreux domaines (politique, juridique, communicatif, émotionnel, etc.). Elle propose également des solutions pour promulguer le droit au logement⁸.

La PAH a recours à différentes stratégies pour promouvoir le droit au logement : **la campagne Stop aux expulsions** (pour éviter aux familles d'être exclues de leur logement), **la campagne Obra Social** (la mise à disposition de logements inoccupés appartenant à des institutions financières afin de reloger des familles qui ont été exclues et qui n'ont nulle part où aller), **l'Initiative législative populaire (ILP)** (une proposition législative émise par la PAH avec la collaboration de plusieurs mouvements sociaux et d'autres organisations en vue de modifier la législation espagnole sur les saisies de logements) et **la campagne Escrache** (visant à persuader les politiciens et autres personnes de pouvoir à tenir compte des pétitions du public). En l'absence de réponse efficace du gouvernement, la PAH est aujourd'hui le principal référent pour le droit au logement en Espagne. Toutes les stratégies de la PAH ont été criminalisées sous la nouvelle loi sur la sécurité publique pour la « sécurité des citoyens » et sont maintenant considérées comme illégales voire comme des actes de terrorisme. La nouvelle législation attaque le droit au logement, non seulement en interdisant sa défense et la lutte contre les expulsions, mais également en stigmatisant et en sanctionnant les personnes sans domicile. La loi sur la sécurité publique adoptée fin mars 2015 vise à contrôler le comportement des citoyens par le biais de sanctions financières très élevées (entre 100 et 60.000 euros). Elle englobe différentes sections qui affectent les personnes sans domicile ou les personnes qui passent une grande partie de leur vie dans la rue. L'imposition de sanctions financières à des personnes qui n'ont que peu voire pas de revenus peut clairement être interprétée comme une criminalisation de la pauvreté.

5 Source: [Spain: UPR Submission 2014](http://www.hrw.org/news/2014/12/19/spain-upr-submission-2014) <http://www.hrw.org/news/2014/12/19/spain-upr-submission-2014> Cet article souligne les principales préoccupations relatives au respect des traités internationaux relatifs aux droits humains par l'Espagne

6 Source: La vidéo de l'association *Cuarto Poder* dénonce la réforme légale qui criminalise la contestation sociale : <https://www.youtube.com/watch?v=Z3llLPghzN0#t=10>

7 http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/510021/IPOL_STU%282015%29510021_EN.pdf

8 La PAH a trois demandes basiques et non-négociables : 1) Annulation de la dette hypothécaire lors du transfert du bien à la banque ; 2) Arrêt immédiat de toutes les expulsions lorsqu'il s'agit du domicile familial et seul logement de la famille ; 3) Transformation des logements inoccupés appartenant aux institutions financières en logements sociaux.

Exemples

L'**article 37.13** de la nouvelle loi espagnole sur la sécurité publique sanctionne les personnes qui abiment ou endommagent des biens publics ou privés en écorchant leur image. L'article introduit un concept juridique plutôt vague : le terme « *deslucimiento* » signifie aspect miteux, caractère ennuyeux, caractère disgracieux ou déconsidération. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme craignent que la présence d'un sans-abri dormant sur un banc ou assis dans un coin soit considérée comme une menace à la valeur esthétique du lieu, banc ou coin ou comme une cause de dégoût pour les autres citoyens, et soit dès lors considérée comme une violation de l'article 37.13 qui prévoit une amende allant de 100 à 600 euros.

Dans nombre de villes espagnoles, des centaines de migrants survivent dans la rue en proposant des activités. L'**article 37.7** de la nouvelle loi espagnole sur la sécurité publique pénalise l'occupation des propriétés publiques et privées et de l'espace public. En vertu de cet article, le colportage non autorisé peut être sanctionné. L'**article 37.11** de la loi sur la sécurité publique sanctionne les personnes qui perdent leurs documents d'identité à trois reprises au cours d'une année. Une amende de 10 euros est peut-être symbolique pour les personnes disposant de revenus stables, mais cette somme est considérable voire impossible pour les personnes sans domicile, pour lesquelles il est très difficile de garder leurs documents d'identité étant donné qu'elles n'ont pas de maison pour organiser leurs biens.

Les sanctions relatives à la prostitution ou à la consommation de drogues dans la rue sont deux autres exemples de politiques de criminalisation qui pénalisent certaines personnes pour leur statut involontaire. L'**article 36.11** estime que la proposition de services sexuels est un délit grave. Les organismes tels que la Plateforme du tiers secteur et le Réseau espagnol de lutte contre tous les trafics mettent en exergue l'inefficacité avérée de la sanction de la prostitution. L'**article 36.17** pénalise les personnes qui consomment des drogues dans la rue. La possibilité de suspendre la sanction pour consommation de drogue si la personne prouve être en traitement de désintoxication a été supprimée. La majorité des partis politiques en Espagne ainsi que les organisations sociales travaillant avec les personnes souffrant d'addictions considèrent que ce pas en arrière est une grave erreur. Les autorités locales ont déjà commencé à adapter leurs règlements à la nouvelle loi sur la sécurité publique⁹. Il est important de rappeler que depuis deux ans, si nous contestons la sanction, et après paiement d'une amende, nous devons payer une taxe de justice. Cela complique l'accès à la justice pour de nombreuses personnes. Plusieurs plateformes et associations en Espagne comme Caritas s'opposent à la pénalisation des publics vulnérables par le biais de sanctions économiques (allant jusqu'à 30.000 euros). La criminalisation du sans-abrisme est discriminatoire et constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant (Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 2013)¹⁰.

9 Le projet de nouvelle ordonnance sur la coexistence dans les lieux publics à Madrid, par exemple, considère la mendicité à l'entrée et à la sortie des écoles, des hôpitaux, des centres commerciaux et des entreprises comme une violation de la loi. Aujourd'hui, la mendicité est sanctionnée à Barcelone, Séville, Malaga, Grenade et Valladolid. D'autre part, la nouvelle ordonnance municipale de Séville visant à pénaliser les personnes qui recherchent de la nourriture dans des poubelles avec des amendes allant jusqu'à 750 euros a été annulée sur base de l'impact social de la mesure. L'ordonnance municipale de Valladolid et de la Cour supérieure de Castille et Léon de 2013 stipule que l'interdiction de la mendicité dans la rue viole le droit à la liberté des personnes.

10 Source: http://www.nlchp.org/documents/Cruel_Inhuman_and_Degrading

Mise à jour sur la jurisprudence

Le droit au logement a été reconnu comme étant un des droits humains fondamentaux les plus importants et nous essayons d'accorder à chaque personne le droit de vivre dans la dignité et de disposer d'un logement sûr, adéquat et abordable (en savoir plus sur [notre page web www.housingrightswatch.org](http://www.housingrightswatch.org)). Afin de promouvoir le droit au logement pour tous, HRW facilite des échanges et l'apprentissage mutuel sur la nouvelle jurisprudence et les analyses judiciaires. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principaux jugements de 2014.

DROITS DES CONSOMMATEURS

Pour la mise à jour de cette jurisprudence, nous avons commencé par analyser les droits des consommateurs, dans le cadre des outils qui peuvent contribuer à garantir et défendre le droit au logement. Depuis le début de la crise économique, des milliers de familles ont contracté des crédits hypothécaires abusifs et trompeurs qui ont engendré des faillites, des expulsions, et une hausse considérable du sans-abrisme en Europe.

En janvier 2014, le Conseil de l'Europe a adopté une directive visant à créer un marché unique pour les crédits hypothécaires dans l'UE, en plaçant l'accent sur la protection des consommateurs ([Directive 2014/17/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010). Cette directive vise à établir un niveau élevé de protection tout en luttant contre les emprunts et prêts irresponsables qui, dans le contexte de la crise financière, ont contribué à la hausse du nombre d'emprunts inabornables, de défauts de paiement et de forclusions dans l'UE ([Communiqué de presse 5564/14](#) du Conseil de l'Europe du 28 janvier 2014 « Le Conseil adopte une directive sur les crédits hypothécaires »).

Selon le Conseil, les règlements de l'UE sur la publicité mensongère et les clauses contractuelles abusives ne tiennent pas compte des spécificités des crédits

hypothécaires. Les informations précontractuelles pour les emprunts hypothécaires sont sujettes à un code de conduite volontaire, mais sa mise en œuvre est pour le moins irrégulière. La directive prévoit dès lors des conditions pour garantir un degré élevé de professionnalisme parmi les créanciers et les intermédiaires de crédit. Elle élabore des principes pour le marketing et la publicité, des obligations relatives aux informations précontractuelles, et l'obligation de fournir des informations concernant les intermédiaires de crédit et les taux d'emprunt ([Communiqué de presse 5564/14](#) du Conseil de l'Europe du 28 janvier 2014 « Le Conseil adopte une directive sur les crédits hypothécaires »).

Les États membres auront jusqu'en janvier 2016 pour transposer la directive dans leurs législations et règlements nationaux. En 2014, tant la Cour Européenne des Droits de l'Homme que la Cour Européenne de Justice ont émis plusieurs jugements protégeant les consommateurs contre une violation des droits des consommateurs en regard des clauses contractuelles abusives dans leurs crédits hypothécaires ([Directive du Conseil 93/13/CEE](#) du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs).

À travers les affaires que vous retrouverez dans cette section, la Cour de Justice de l'Union européenne a commencé à mettre en application ces nouvelles dispositions.

Constructora Principado SA c. José Ignacio Menéndez Álvarez (Espagne)

Affaire n° C-226/12 (Cour de Justice de l'Union européenne)

Jugée le 16 janvier 2014

Articles importants: Article 3(1) de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Article 3 de la directive de l'Union européenne concernant la négociation individuelle des clauses contractuelles et l'article 5 de la directive de l'Union européenne concernant l'expression dans un langage clair et compréhensible des clauses contractuelles.

Après avoir acheté un logement auprès de la société Constructora Principado, M. Menéndez Álvarez a dû payer la taxe municipale sur l'augmentation de la valeur des biens de nature urbaine. Selon la juridiction nationale, ces coûts doivent être pris en charge par la société de construction. M. Menéndez Álvarez a dès lors porté plainte contre la société pour être remboursé de cette somme. La plainte se basait sur le principe que la clause 13 du contrat, en vertu de laquelle l'acheteur était redevable de ce montant, devrait être considérée

comme étant abusive (en vertu de l'article 10a de la Loi générale 26/1984, comme modifiée par la Loi 7/1998) car elle n'avait pas été négociée.

L'article 3 de la directive de l'Union européenne sur la négociation individuelle des clauses contractuelles stipule qu'une clause contractuelle qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle doit être considérée comme étant abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. L'article 5 de la directive stipule : « Dans le cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont rédigées par écrit, ces clauses doivent toujours être rédigées de façon claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. {...} »

Sánchez Morcillo et Abril García c. Banco Bilbao (Espagne)

Affaire n° C-169/14 (Cour de Justice de l'Union européenne)

Jugée le 7 avril 2014

Articles importants: Article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à un recours effectif et à un tribunal impartial) et Article 6(1) de la directive du Conseil 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Sánchez Morcillo et Abril García n'étaient plus en mesure de rembourser les mensualités de leur crédit contracté auprès de la Banco Bilbao (assorti d'une hypothèque sur leur bien immobilier). Le 15 avril 2011, Banco Bilbao a exigé le paiement de la totalité du prêt assorti des intérêts ordinaires et de retard ainsi que la vente forcée du bien immobilier hypothéqué en sa faveur.

Selon une jurisprudence constante de la Cour, le système de protection mis en œuvre par la directive repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information

(arrêts *Barclays Bank*, C280/13, EU:C:2014:279, point 32, et *Aziz*, C415/11, EU:C:2013:164, point 44). Eu égard à une telle situation d'infériorité, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, prévoit que les clauses abusives ne lient pas les consommateurs. Il s'agit d'une disposition impérative qui tend à substituer à l'équilibre formel que le contrat que le contrat établit entre les droits et les obligations des cocontractants un équilibre réel de nature à rétablir l'égalité entre ces derniers (arrêt *Banco Español de Crédito*, C618/10, EU:C:2012:349, point 40 et jurisprudence citée).

Selon l'article 7, paragraphe 1, de la directive, « les États membres ont l'obligation de veiller à ce que, dans l'intérêt des consommateurs, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel. »

CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES EN DEVISES

Outre les clauses non négociées, la proposition de crédits hypothécaires en devises, sans expliquer correctement les risques impliqués, a également été jugée comme étant une pratique abusive parmi les banques.

Pas plus tard que le 31 mars 2011, la Commission européenne a envoyé une proposition (basée sur l'article 114 du TFUE) au Conseil sur une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les contrats de crédit pour les consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives. La Banque centrale européenne a publié son avis positif le 5 juillet 2011 (Avis de la Banque centrale européenne sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (CON/2011/58) [2011/C 240/04](#)), convenant qu'un problème recensé en relation avec le comportement irresponsable des prêteurs sur les marchés européens du crédit hypothécaire concerne des emprunts libellés dans une monnaie étrangère que des consommateurs souscrivent dans cette monnaie en raison du taux d'intérêt avantageux proposé, mais sans bien comprendre le risque de change qui y est lié (Voir le paragraphe 4 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel [2011/0062](#)).

Dans sa revue de la stabilité financière, la BCE a indiqué en 2010 que la récente crise financière mettait en évidence les risques systémiques potentiels liés à l'importance des prêts en devises dans certains États membres, et a

insisté sur la nécessité de surveiller ce problème et d'y remédier afin d'éviter que l'encours de prêts en devises ne continue à augmenter ([Revue de la stabilité financière de la BCE, juin 2010](#)). La BCE a observé que des niveaux élevés de prêts en devises accordés à des emprunteurs ne disposant pas d'une couverture pouvaient constituer un facteur de vulnérabilité important dans certains États membres, car ces prêts convertissent une exposition directe du système bancaire à un taux de change en un risque de crédit et font courir des risques macrofinanciers significatifs à l'économie. Un an plus tard, le gouvernement hongrois a libéré plusieurs familles d'hypothèques libellées en francs suisses au détriment des banques étrangères qui leur ont vendu ces hypothèques.

En 2011, à la suite d'une hausse sensible du taux de change entre le Forint hongrois et le Franc suisse, le gouvernement hongrois a soulagé des familles ayant contracté des hypothèques libellées en francs suisses grâce à un plan de remboursement au détriment des banques étrangères. La Pologne, la Croatie et la Roumanie envisagent de suivre cette voie pour éviter tout problème relatif à la hausse du franc. D'autres pays n'ont pas répondu aux besoins de leurs citoyens et n'ont pas pris de mesures similaires. En Espagne, par exemple, des milliers de familles sont toujours expulsées et se retrouvent dans des situations de pauvreté. Pire encore, les clauses de leurs contrats de crédit (qui ont été jugées abusives) engendrent encore et toujours une hausse de leur frais hypothécaires mensuels.

Árpád Kásler, Hajnalka Káslerné Rábai c. OTP Jelzálogbank Zrt (Hongrie) Affaire n° C 26/13 (Cour de Justice de l'Union européenne)

Jugée le 30 avril 2014

Articles importants: Article 4, paragraphe 2, de la directive du Conseil 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Kásler et Mme Káslerné Rábai (ci-après, ensemble, les «emprunteurs») à OTP Jelzálogbank Zrt (ci-après «Jelzálogbank») au sujet du caractère prétendument abusif d'une clause contractuelle relative au cours de change applicable aux remboursements d'un prêt libellé en devise étrangère.

Dans son jugement, le tribunal de deuxième instance, a considéré que Jelzálogbank ne mettait pas à la disposition de ses clients des devises étrangères. En revanche, elle a constaté que Jelzálogbank faisait dépendre le montant de la mensualité, exprimé en forints hongrois, du cours actuel du franc suisse, aux fins de l'indexation du montant des remboursements du prêt débloquent en forints hongrois. Jelzálogbank ne fournirait aux emprunteurs aucun service financier relatif à l'achat ou à la vente de devises étrangères, de sorte qu'elle ne saurait appliquer un cours de change aux fins de l'amortissement du

prêt différent de celui qui a été utilisé lors du déblocage de ce prêt, à titre de contrepartie d'une prestation de service virtuelle. Cette juridiction a également estimé que la clause III/2 n'était ni claire ni compréhensible, car elle ne permettait pas de savoir ce qui justifiait la différence de mode de décompte du prêt, selon qu'il s'agit de son déblocage ou de son amortissement.

Dès lors, la Cour (quatrième chambre) a considéré que l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que le contrat expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme de conversion de la devise étrangère, de sorte que ce consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui.

Monika Kušionová c. SMART Capital a.s. (Slovénie)

Affaire n° C-34/13 (Cour de Justice de l'Union européenne)

Jugée le 10 septembre 2014

Articles importants : Article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications) et article 38 (protection des consommateurs)

Le 26 février 2009, M^{me} Kušionová a conclu avec SMART Capital un contrat de crédit à la consommation portant sur un montant de 10 000 euros. À titre de garantie de la créance, une sûreté immobilière a été constituée sur la maison familiale dans laquelle réside la requérante au principal. Cette dernière a introduit un recours en annulation du contrat de crédit et du contrat constitutif de sûreté, dirigé contre SMART Capital, en invoquant le caractère abusif des clauses contractuelles la liant à cette entreprise. Cette juridiction de première instance a annulé en partie le contrat de crédit, en constatant que certaines clauses contractuelles étaient abusives. Le contrat constitutif de sûreté a, quant à lui, été annulé dans son intégralité.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement devant le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov). Les clauses contractuelles dont la juridiction de renvoi doit assurer le contrôle étant susceptibles d'être qualifiées d'abusives au sens de la directive 93/13 et l'une de ces clauses étant d'origine légale, cette juridiction considère que la solution du litige au principal dépend de l'interprétation du droit de l'Union.

La cour a jugé que la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet le recouvrement d'une créance, fondée sur des clauses contractuelles éventuellement abusives, par la réalisation extrajudiciaire d'une sûreté grevant le bien immobilier donné en garantie par le consommateur, dans la mesure où cette réglementation ne rend pas en pratique impossible ou excessivement difficile la sauvegarde des droits que cette directive confère au consommateur, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

DROIT À LA VIE DE FAMILLE ET DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE

Un domicile peut être considéré comme la base d'autres activités et droits, tels que s'occuper de la santé de quelqu'un, avoir une vie de famille ou même rechercher un emploi. L'accès à un logement peut dès lors être considéré comme une précondition à l'exercice de la plupart des autres droits fondamentaux.

Sans logement, il est presque impossible d'avoir une vie de famille normale. Le sans-abrisme est contraire au droit du respect à la vie de famille et/ou à un logement (article 8 de la Convention européenne des droits de

l'homme). Le fait de pousser quelqu'un dans une situation de sans-abrisme peut même être considéré comme une violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, dans la mesure où le sans-abrisme empêche les personnes concernées de faire certaines activités essentielles, comme manger ou dormir, dans des conditions dignes. Dans cette section, nous compilons différents arrêts intéressants de la Cour européenne des Droits de l'homme en 2014.

Mohamed RAJI et autres contre l'Espagne

Dossier n° [3537/13](#) (Cour européenne des droits de l'homme)

Jugé le 16 décembre 2014

Articles importants : Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (contre la torture, et les peines ou traitements inhumains ou dégradants) et Article 8 de la Convention (droit au respect de sa vie de famille et/ou de son domicile)

Le 14 février 2013, Mohamed Raji et sa famille ont introduit un dossier auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Les requérants mentionnaient l'article 3 de la

Convention pour justifier que leur expulsion était un traitement inhumain et dégradant. Ils affirmaient que cela était particulièrement vrai pour leur fille de huit ans. En invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignaient que leur expulsion de leur logement après plusieurs décennies de tolérance de l'administration par rapport à la construction de logements dans le quartier représenterait une violation de leur domicile et de leur vie privée et familiale.

Affaire Pelipenko c. Russie

Dossier n° [69037/10](#) (Cour européenne des droits de l'homme)

Jugé le 16 janvier 2014

Articles importants : Article 41 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles et article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de sa vie de famille et/ou de son domicile).

Il s'agit d'un autre cas intéressant, où le fait de pousser quelqu'un dans une situation de sans-abrisme a été interprété comme la cause de plusieurs problèmes dont a été victime la famille de Pelipenko, tels qu'un stress énorme et la perte de tous ses biens. La Cour a estimé que leur expulsion de leur logement, qui a été mise en application sans aucune base juridique et en violation du

jugement final de la cour, était contraire aux garanties exposées dans l'article 8 de la Convention.

Les requérants réclamaient le montant du prix du marché actuel d'un appartement de la même taille et du même quartier d'Anapa qu'ils occupaient avant leur expulsion. Les requérants réclamaient en outre les coûts des travaux de construction, d'entretien et de réparation réalisés par leurs soins dans leur précédent logement sous l'autorisation de l'ancien propriétaire du logement. Enfin, les requérants réclamaient le remboursement des frais des médicaments pour atténuer le stress ainsi que le coût des biens personnels endommagés ou perdus lors de leur expulsion.

Affaire Buceaş et Buciaş c. Roumanie

Dossier n° [32185/04](#) (Cour européenne des droits de l'homme)

Jugé le 1^{er} juillet 2014

Articles importants : Article 1 du Protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens...)

Par le biais de cette décision, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné la nécessité de mettre en avant le droit au respect de ses biens. M. Buceaş (le père du requérant) a perdu sa maison : comme il n'avait pas remboursé son emprunt à la date convenue, sa maison a été vendue aux enchères. Les requérants s'appuient sur l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention pour affirmer qu'ils ont été privés de leurs biens sans but légitime par

un rejet arbitraire de leur action pour annuler la vente de leur bien. La maison a été revendue, et les requérants affirment que la vente de leur logement à une partie tierce était un acte de mauvaise foi. Malgré le fait qu'ils étaient conscients des procédures par lesquelles le père des requérants avait contesté la légalité de la vente de son bien lors d'une vente aux enchères, ils avaient vendu le bien afin de rendre impossible sa restitution à ses propriétaires initiaux en cas de décision favorable. La Cour a jugé qu'il s'agissait d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et a décidé que l'État devait payer 73 300 euros aux requérants par rapport aux dommages financiers et non-financiers.

Affaire Ghasabyan et autres c. Arménie

Dossier n° [23566/05](#) (Cour européenne des droits de l'homme)

Jugé le 13 novembre 2014

Articles importants: Article 1 du Protocole n°1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a accepté que l'expulsion de Ghasabayan et de sa famille n'était pas révoquée car elle avait été effectuée dans l'intérêt public. Toutefois, elle ne pouvait pas être considérée comme étant légale, dans la mesure où elle n'était pas soumise aux conditions stipulées par la loi et par les principes généraux de la loi internationale. Le 1^{er} août 2002, le gouvernement arménien a adopté le Décret n° 1151-N, approuvant les zones d'expropriation

des biens immobiliers situés au sein des frontières administratives du quartier de Kentron à Yerevan à des fins d'urbanisme. L'État arménien a uniquement indemnisé financièrement le propriétaire de l'appartement, alors que tous les autres membres de sa famille ont également été expulsés de leur logement.

Le 15 mars 2005, le propriétaire de l'appartement et sa famille vivant avec lui ont interjeté appel. La famille du propriétaire prétend qu'elle n'a pas été invitée à être partie dans les discussions, alors qu'elle jouissait d'un droit d'utilisation du logement en question et que son expulsion avait été ordonnée par la cour de district.

AUTRES DISCUSSIONS

Comme vous avez pu le constater dans ce bulletin d'information, l'affaire *Dano c. Allemagne* sera un point de discussion parmi les universitaires et les avocats dans la mesure où elle s'inscrit en porte-à-faux avec le Comité européen des droits sociaux. La Cour européenne de Justice a refusé l'accès aux allocations sociales, incluant la contribution aux frais de logement et de chauffage.

D'autre part, si on analyse des jugements plus positifs, l'utilisation des critères liés à la « connexion locale » pour

limiter l'accès aux centres publics d'hébergement aux Pays-Bas a été condamnée par le Comité européen des droits sociaux. Le Comité a également considéré que les Pays-Bas refusaient de façon disproportionnée le droit à l'hébergement d'urgence aux migrants (tant en situation légale qu'illégale) en utilisant des critères restrictifs pour cibler les « groupes vulnérables » alors qu'en réalité, toutes les personnes dans la juridiction de l'État ont droit à un hébergement d'urgence ([Communiqué de presse de la FEANTSA](#)).

Elisabeta Dano, Florin Dano c. Jobcenter Leipzig (Allemagne)

Affaire n° [333/13](#) (Cour de Justice de l'Union européenne)

Jugée le 11 novembre 2014

Articles intéressants: Règlement (CE) n°883/2004 — Directive 2004/38/CE — Droit de séjour pendant plus de trois mois — Articles 7(1)(b) et 24 — Condition nécessitant des ressources suffisantes

Lien vers la base de données de HRW [ici](#)

Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas

Réclamation collective n° [86/2012](#) (Comité européen des droits sociaux)

Décision sur le fond adoptée le 2 juillet 2014 (publiée le 10 novembre 2014)

Articles importants: Article 31.2 (droit au logement – « prévenir et réduire le sans-abrisme en vue de son élimination progressive »), Article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et Article 13.1 et 13.4 (droit à une aide sociale et médicale), Article 19.4(c) (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'aide) de la Charte sociale européenne révisée.

INVITATION

L'apport européen et international au droit au logement, *normes, contentieux et plaidoyer*

Jeudi 18 juin 2015

de 9 heures à 17 heures

École Nationale Supérieure d'Architecture
de Paris-Belleville

60 boulevard de la Villette – 75019 PARIS

Métro ligne 2 : Belleville ou Colonel Fabien



Programme de la journée

9:00 Accueil des participants.

9:15 Ouverture de la journée par **IAN BROSSAT**, adjoint à la maire de Paris chargé du logement et de l'hébergement d'urgence.

9:30 La lutte contre la criminalisation des sans-abri peut-elle réussir ? Les leçons tirées des expériences américaines et canadiennes.

- > **STEPHEN GAETZ**, Observatoire canadien du sans-abrisme, York University, Toronto, Canada,
- > **MELANIE REDMAN**, Eva's Initiatives – créer des opportunités pour les jeunes sans-abri, Toronto, Canada,
- > **MARIA FOSCARINIS**, Centre national du droit sur le sans-abrisme et la pauvreté, Washington, USA.

Faire vivre le contentieux stratégique pour des résultats tangibles. L'impact de la Réclamation collective n°86/2012 auprès du Comité européen des Droits sociaux, *FEANTSA c. Pays-Bas*.

- > **PIM FISCHER** et **JORIS SPRAKEL**, Fischer associates, Pays-Bas.

Concours des droits de l'Homme : quand les articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ne rencontrent pas le même succès devant les juridictions françaises et anglaises.

- > **ALAIN COUDERC**, avocat, Barreau de Lyon, France,
- > **ADRIAN BERRY**, avocat, Garden Court Chambers, Angleterre.

12:30 Déjeuner.

14:00-17:00 La quête du Graal : sur le chemin du droit au logement en Europe.

- > **NICOLAS BERNARD**, Université de Saint-Louis, Belgique.

La Charte sociale européenne – les obligations dégagées par la jurisprudence du Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe en matière de droit au logement.

- > **REGIS BRILLAT**, Secrétaire exécutif du Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe.

Le temps est venu : pour que les droits proclamés deviennent une réalité pour les mal-logés.

- > **MARC UHRY**, Fondation Abbé Pierre, France,
- > **LEILANI FARHA**, Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, ONU.

Fin de la journée.

[> S'INSCRIRE EN LIGNE](#)



La présente publication est soutenue financièrement par le programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est mis en œuvre par la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et pré-candidats à l'adhésion à l'UE.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: <http://ec.europa.eu/progress>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.

La FEANTSA travaille avec la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur pour l'accord de partenariat de quatre ans sous lequel cette publication a été financée.



Housing Rights Watch bénéficie du soutien de la Fondation Abbé Pierre.

Les articles de cette publication ne reflètent pas nécessairement les opinions de la FEANTSA ni de la Fondation Abbé Pierre. Les articles peuvent être repris dans d'autres publications pour autant que la source soit mentionnée.